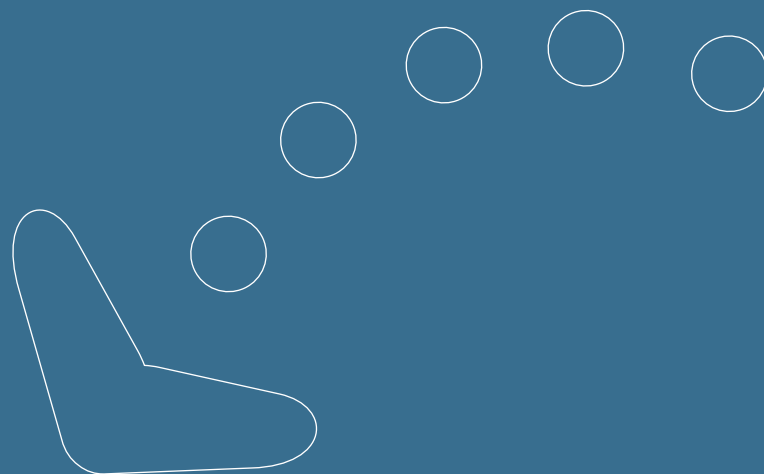




Accueillir une personne réfugiée chez soi : sous quelles formes et avec quelles conséquences juridiques ?

...> octobre 2015

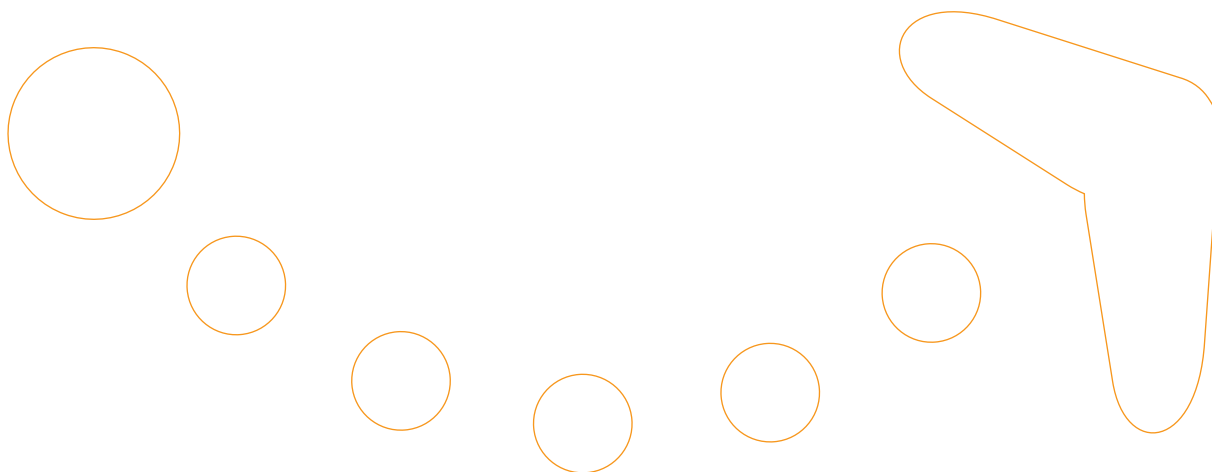

CIRÉ

Sommaire

Introduction	3
Proposer un logement à Fedasil	4
Héberger une personne réfugiée reconnue	4
Héberger une personne qui est en demande d’asile	5
Héberger une personne « sans-papiers »	7
Conclusion	8

Avertissement

Cette analyse a pour objectif de vulgariser et de commenter cette question de l’hébergement des personnes migrantes. Il ne s’agit pas d’un relevé exhaustif des informations disponibles sur le sujet. Son contenu ne peut en aucun cas engager la responsabilité du CIRÉ. Pour plus d’informations et de précisions il y a lieu de prendre contact avec un avocat ou un juriste.

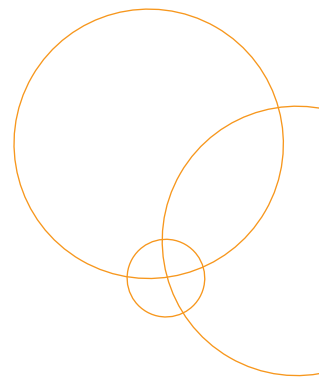


Introduction

La crise actuelle de l'asile suscite des élans de générosité dans la population. L'hébergement de personnes migrantes par des personnes privées est une initiative qu'il s'agit de soutenir.

La réussite d'un tel accueil suppose cependant une correcte prise en compte des différents besoins du secteur et de leurs conséquences juridiques.

Les diverses possibilités présentées ci-dessous doivent permettre à chacun de proposer en toute connaissance de cause l'aide qu'il se sent capable d'offrir.



Proposer un logement à Fedasil

De quoi s'agit-il ?

Il est possible de louer un logement (maison, appartement, studio) à des ONG qui ont une convention avec Fedasil pour accueillir des personnes qui demandent l'asile.

Pour héberger qui ?

Il s'agit d'héberger des personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique et dont la demande est en cours d'examen par les instances d'asile.

Quel type d'hébergement ?

Des maisons, appartements et studios en bon état.

Pour quelle durée ?

Minimum 1 an.

Quelles conditions financières ?

Les logements sont loués à des prix abordables directement par les ONG elles-mêmes.

Quelles conséquences juridiques pour la personne hébergée ?

- La personne, en raison de sa demande d'asile, a droit à l'aide matérielle pendant toute la durée de cette procédure d'asile. Cette aide comprend la mise à disposition du logement par l'ONG mais également la nourriture, l'habillement, les soins de santé et l'accompagnement socio-juridique.
- La personne est soumise au respect du règlement d'ordre intérieur qui lui est remis lors de son entrée dans le logement.
- La personne devra quitter le logement une fois sa procédure d'asile clôturée.

Quelles conséquences juridiques pour la personne qui héberge ?

Elle est soumise au droit du bail et n'a pas de lien juridique direct avec la personne hébergée.

Comment proposer son logement ?

Prenez contact avec les ONG suivantes : **Aide aux personnes déplacées** (085/21.34.81), Cap Migrants (04/222.36.16 - pour des logements à Liège), **Caritas International** (0471/72.05.42), **Centre social protestant** (02/512.80.80), **Service social de solidarité socialiste** (02/533.39.84 - si possible, pour des logements à Bruxelles, Charleroi, Gand et leurs environs).

Héberger une personne réfugiée reconnue

De quoi s'agit-il ?

Les personnes qui se sont vues accorder un statut de protection par la Belgique doivent dans un délai extrêmement court (deux mois) quitter la structure d'accueil de Fedasil et trouver un logement.

Pour héberger qui ?

Des personnes qui ont reçu une protection en Belgique car elles ne peuvent retourner dans leur pays d'origine.

Pour quelle durée ?

Moyenne et longue durée (quelques mois à quelques années).

Quel type d'hébergement ?

Chambres, maisons, appartements et studios en bon état et qui répondent aux obligations légales relatives aux biens loués (permis de location, normes de salubrité...).

Quelles conditions financières ?

Les logements sont loués contre paiement aux réfugiés qui ont droit à l'aide sociale du CPAS.

Quelles conséquences juridiques pour la personne hébergée ?

- La personne réfugiée doit au plus vite introduire une demande d'aide sociale, de prime d'installation et d'aide à la garantie locative auprès du CPAS de la commune où se trouve le logement.
- Une demande de prime de déménagement peut être introduite auprès des autorités régionales (ADEL en Région wallonne et Allocation de relogement en Région de Bruxelles-capitale). Dans ce cas, le logement fera l'objet d'une visite par un inspecteur de la région pour déterminer si celui-ci répond aux normes régionales de logement.
- Dans le cas où il y a cohabitation, ceci peut avoir des conséquences sur le montant de l'aide perçue.
- Un contrat de bail doit être conclu et le droit du bail s'applique.

Quelles conséquences juridiques pour la personne qui héberge ?

- Un contrat de bail doit être conclu et le droit du bail s'applique.
- Cet hébergement peut avoir des conséquences sur l'aide sociale éventuellement perçue par la personne qui héberge (si elle bénéficie du taux isolé, elle pourrait passer au taux cohabitant et les loyers perçus sont considérés comme une source de revenu).
- Dans le cas où la personne hébergée fait une demande de prime de déménagement (ADEL en Région wallonne et Allocation de relogement en Région de Bruxelles-capitale), le logement fera l'objet d'une visite par un inspecteur de la région pour déterminer si celui-ci répond aux normes régionale de logement. Des sanctions sont possibles en cas de problèmes.

Comment proposer son logement ?

Convivial - campagne "Devenez propriétaires malins" et ONG suivantes : **Aide aux personnes déplacées** (085/21.34.81), Cap Migrants (04/222.36.16 - pour des logements à Liège), **Caritas International** (0471/72.05.42), **Centre social protestant** (02/512.80.80), **Service social de solidarité socialiste** (02/533.39.84 - si possible, pour des logements à Bruxelles, Charleroi, Gand et leurs environs). Il est également possible de proposer son logement auprès des **centres d'accueil Fedasil** de sa région ainsi qu'au CPAS de sa commune, aux agences immobilières sociales ou directement aux personnes concernées.

Héberger une personne qui est en demande d'asile

De quoi s'agit-il ?

Il est possible d'héberger chez soi (chambre) ou dans un logement dont vous êtes propriétaire (maison, appartement, studio) une personne qui est en procédure d'asile.

Pour héberger qui ?

Il s'agit d'héberger des personnes qui ont une demande d'asile en cours d'examen par les instances d'asile et qui ne veulent ou ne peuvent résider dans une structure d'accueil de Fedasil.

Remarque : Sont également concernées par cette section les personnes qui n'ont pas eu la possibilité d'introduire directement leur demande d'asile et qui par conséquent n'ont pas de place d'accueil de Fedasil. Elles se voient remettre une convocation les invitant à se représenter les jours suivants pour faire enregistrer leur demande d'asile et recevoir un accueil de Fedasil. Dans l'attente de cet enregistrement elles peuvent bénéficier d'un « pré-accueil » de type humanitaire mis en place par la Croix-Rouge dans des locaux proches de l'Office des étrangers.

Pour quelle durée ?

Court, moyen et long terme (quelques jours à quelques mois).

Quel type d'hébergement ?

Tout type d'hébergement convenable (chambre, appartement...).

Quelles conditions financières ?

L'hébergement doit en principe être gratuit car les personnes n'ont généralement aucune ressources financières.

Quelles conséquences juridiques pour la personne hébergée ?

- En acceptant un logement privé, la personne qui est en procédure d'asile renonce à son droit à l'accueil de Fedasil. Elle conserve toutefois:
 - 1. son droit à l'aide médicale de la part de Fedasil,
 - 2. la possibilité de se représenter au service dispatching de Fedasil pour obtenir une place dans un centre d'accueil de Fedasil.
- Attention : La personne ne bénéficie généralement pas d'accompagnement social. Il est donc important de veiller à :
 - 1. ce qu'elle se présente et réponde aux convocations adressées par les instances d'asile (Office des étrangers, Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Conseil du contentieux des étrangers),
 - 2. s'assurer que chacune de ces instances connaisse le domicile et que le courrier y soit relevé,
 - 3. envoyer la personne vers le **bureau d'aide juridique** pour se voir désigner un avocat,
 - 4. contacter en cas de besoin les associations spécialisées en droit des étrangers.
- À titre exceptionnel : les personnes pour des raisons exceptionnelles (unité familiale, raisons médicales, raisons professionnelles...) peuvent dépendre du CPAS et non plus de Fedasil. Dans ce cas, il se peut qu'une cohabitation puisse avoir des conséquences sur le montant de l'aide perçue.
- Attention : Les modalités d'hébergement et la fin de celui-ci peuvent être sources de difficultés et de conflit. Afin de prévenir de tels risques, il est fortement conseillé de conclure préalablement à l'hébergement une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).

Quelles conséquences juridiques pour la personne qui héberge ?

- En principe, l'hébergement doit être effectué à titre gratuit, humanitaire (sans contre-parties en termes de service ou travail) et dans le respect des normes de salubrité sous peine de tomber sous le coup des législations relatives à la traite des êtres humains et des logements surpeuplés.
- L'hébergement ne devrait pas avoir de conséquence sur l'aide sociale éventuellement reçue par la personne qui héberge (sauf dans les cas exceptionnels où la personne hébergée bénéficie d'une aide du CPAS ou de revenus professionnels).
- Attention : un tel hébergement peut avoir des conséquences sur les taxes communales (déchets et autres).
- Attention : Les modalités d'hébergement et la fin de celui-ci peuvent être sources de difficultés et de conflit. Afin de prévenir de tels risques, il est fortement conseillé de conclure préalablement à l'hébergement une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).

Comment proposer son logement ?

Directement à la personne à qui vous souhaitez proposer le logement et en concluant préalablement avec elle une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).

Héberger une personne « sans-papiers »

De quoi s'agit-il ?

Les personnes sans titre de séjour peuvent avoir besoin d'un hébergement car elles n'ont pas accès à l'aide sociale ni au marché du travail et qu'elles sont souvent victimes d'abus en tout genre.

De qui s'agit-il ?

De personnes qui séjournent sans titre de séjour sur le territoire (suite à un rejet de demande d'asile, par exemple). Ces personnes n'ont droit qu'à une aide médicale urgente de la part des CPAS ou, dans le cas des familles avec des enfants mineurs, à une aide matérielle dans un centre de retour.

Quelle durée ?

De l'urgence à la longue durée (quelques jours à quelques semaines).

Quel type d'hébergement ?

Tout type d'hébergement convenable (chambre, appartement...).

Quelles conditions financières ?

L'hébergement doit en principe être gratuit car les personnes n'ont généralement aucunes ressources financières.

Quelles conséquences juridiques pour la personne hébergée ?

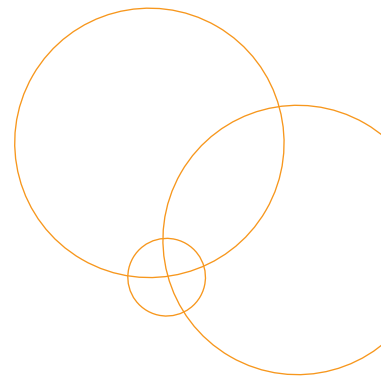
- En Belgique, le séjour irrégulier est considéré comme un délit, il peut conduire à un enfermement administratif et à l'expulsion forcée du territoire.
- Les personnes bénéficient dans le logement du droit à la protection de la vie privée et du domicile. À ce titre, la police ne peut y accéder sans autorisation des occupants ou sans mandat d'un juge.
- Consulter la brochure : « **Les droits des étrangers face à la police** ».
- Attention : Les modalités d'hébergement et la fin de celui-ci peuvent être sources de difficultés et de conflit. Afin de prévenir de tels risques, il est fortement conseillé de conclure préalablement à l'hébergement une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).

Quelles conséquences juridiques pour la personne qui héberge ?

- L'hébergement doit être effectué à titre gratuit, humanitaire (sans contre-parties en termes de service ou travail) et dans le respect des normes de salubrité sous peine d'être considéré comme un délit au sens de la loi pénale et également de tomber sous le coup des législations relatives à la traite des êtres humains et des logements surpeuplés.
- Attention : Les modalités d'hébergement et la fin de celui-ci peuvent être sources de difficultés et de conflit. Afin de prévenir de tels risques, il est fortement conseillé de conclure préalablement à l'hébergement une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).

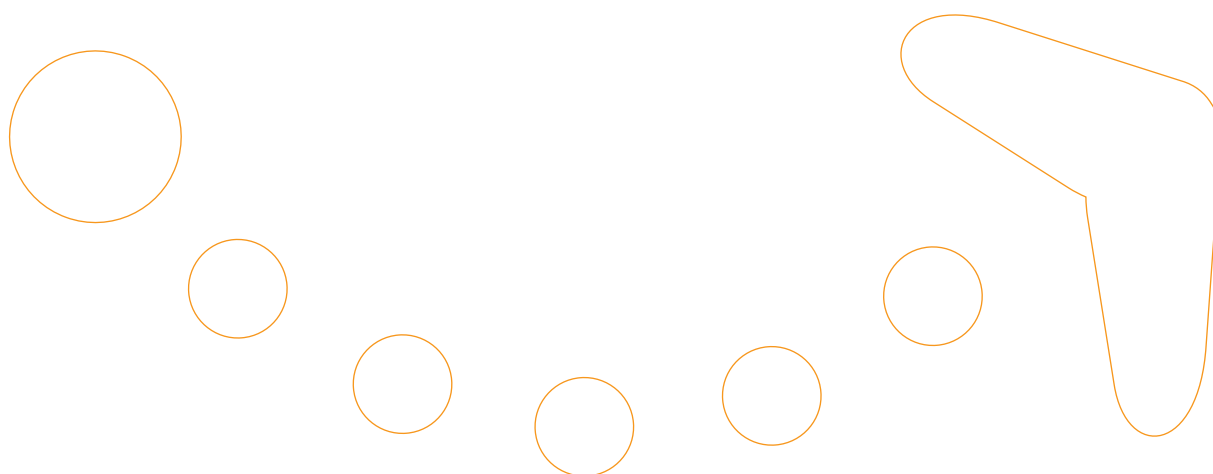
Comment proposer son logement ?

JRS (projet « **Communities of hospitality** » pour les « inéloignables ») et auprès des collectifs de soutien aux et de sans-papiers ou à la personne à qui vous souhaitez proposer le logement et en concluant préalablement avec elle une « convention d'occupation précaire » (voir modèle en fin de document).



Conclusion

Les types d'hébergements dont ont besoin les personnes migrantes sont fort variés, allant de la simple chambre à la maison. Les durées de cet hébergement sont diverses, de l'urgence au long terme. Les statuts des personnes hébergées sont également multiples, des personnes réfugiées aux « sans-papiers ». Les modalités de cet hébergement sont à distinguer, allant de l'hébergement gratuit au contrat de bail. Puisse cette diversité stimuler la générosité !



Annexe : Modèle de convention d'occupation précaire

Avertissement : Ce modèle ne peut en aucun cas engager la responsabilité du CIRÉ. Pour plus d'informations et de précisions, il y a lieu de prendre contact avec un avocat ou un juriste.

I/ Dénomination des parties

Convention conclue entre (nom de toutes les personnes qui hébergent)

Et (nom de toutes les personnes qui sont hébergées)

II/ Objet de la convention

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition des espaces suivants :

II.1. Description de chaque espace mis à disposition (chambre, studio, maison, cuisine, sanitaires) :

.....

.....

II.2. Description du caractère privatif ou collectif de l'usage de ces espaces (salon, cuisine, sanitaires...) :

.....

.....

II.3. Dénomination des personnes avec lesquelles l'usage est partagé :

.....

III.4. Situé à (adresse complète du logement) :

.....

III/ Motifs de la convention

La présente convention est conclue à titre humanitaire et gratuit en raison de la situation de grande précarité dans laquelle se trouvent les personnes hébergées afin de leur fournir un hébergement à titre temporaire.

Il s'agit bien d'une occupation précaire et non pas d'un contrat de bail.

IV/ Conditions financières : Prix, charges et services

IV.1. Prix :

L'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

IV.2. Charges (A choisir) :

- Soit la personne hébergée supportera toutefois les charges découlant de son occupation, telles que : eau, électricité, chauffage, autres, qui feront l'objet du versement d'acomptes mensuels de € ou d'une somme forfaitaire de € (attention les sommes demandées doivent correspondre au coût des charges).
- Soit la personne hébergée ne devra pas supporter le paiement des charges découlant de son occupation.

IV.3. Services :

Il ne sera demandé aucun service d'aucune sorte (travaux divers, garde de personne, tâches ménagères...) non rémunéré en contrepartie de l'occupation précaire consentie.

V/ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (durée prévue) :, soit jusqu'au (date précise de la fin) :

VI/ Résiliation (à choisir)

Il pourra être mis fin anticipativement à la convention moyennant un préavis de(prévoir une durée).

Sans préavis.

VII/ Cession

L'occupation précaire ne peut être cédée à d'autres personnes.

VIII/ Usage

VII.1. Usage en bon père de famille et entretien :

L'occupation du lieu se fait en bon père de famille et doit assurer un bon état d'entretien et ne peut procéder à aucune modification des murs, sols ou autres installations intérieures et extérieures sans autorisation. L'occupant tiendra propre l'ensemble des locaux mis à sa disposition ainsi que les abords.

VII.2. Usage des espaces communs :

(Convenir ici des modalités spécifiques d'usage éventuel des espaces partagés).

VII.3. Modalités particulières :

(Prévoir ici les modalités de visites autorisées dans le bien occupé, les dispositions concernant le respect de certains horaires ou autres)

IX/ Signatures

Fait à

Le

En ... originaux

La/les personne/s qui héberge(nt)

La/les personne/s qui sont hébergé/es



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles F É D É R A T I O N

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)